



Assemblée générale

Soixante-septième session

Documents officiels

Distr. générale
15 février 2013
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 3^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 9 octobre 2012, à 19 heures

Président : M. Sergeyev (Ukraine)

Sommaire

Point 105 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international
(suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

12-53930X (F)



Merçi de recycler



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 105 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite)
(A/67/158 et A/67/162 et Add.1)

1. **M. Salem** (Égypte), parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que l'Afrique reconnaît depuis longtemps la nécessité de prendre des mesures concrètes pour combattre le terrorisme, comme l'attestent la Convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme adoptée en 1999 par l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), le plan d'action établi par la Réunion intergouvernementale de haut niveau sur la prévention et la lutte contre le terrorisme tenue à Alger du 11 au 14 septembre 2002 et la création, en 2004, du Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme (CAERT) à Alger. Les États d'Afrique condamnent sans équivoque toutes les formes de terrorisme, y compris le terrorisme d'État. Ils se félicitent du travail accompli par le Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, et invitent tous les États à coopérer pour trouver des solutions aux questions en suspens concernant le projet de convention générale sur le terrorisme international. Cet instrument ne doit toutefois en aucune manière dénier le droit des peuples à l'autodétermination. Le Groupe des États d'Afrique est prêt à travailler avec les autres délégations pour affiner la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et parvenir à un consensus sur le projet de convention. La proposition visant à convoquer sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies une conférence de haut niveau chargée formuler une riposte internationale au terrorisme sous toutes ses formes devrait être examinée sérieusement.

2. Les États Membres doivent renforcer leur coopération antiterroriste, notamment en appréhendant les terroristes, en ouvrant des enquêtes et en s'efforçant d'empêcher les actes de terrorisme. Il importe aussi qu'ils coopèrent pour régler le problème des prises d'otages par des groupes terroristes, car les rançons qui sont versées sont l'une des principales sources de financement du terrorisme. Le représentant de l'Égypte se félicite des initiatives prises pour encourager la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, y compris l'Initiative transsaharienne de lutte contre le terrorisme élaborée par le CAERT et le Centre d'études stratégiques pour l'Afrique du Gouvernement des États-Unis. Il se

félicite également de la Déclaration et du Plan d'action de Madrid sur le renforcement du régime juridique de la lutte contre le terrorisme en Afrique occidentale et centrale.

3. Des mesures doivent être prises pour assurer une application plus efficace des conventions antiterroristes et résolutions des Nations Unies sur le sujet, ainsi que pour renforcer les capacités des pays en développement. Les pays d'Afrique s'efforcent de s'acquitter de leurs obligations internationales en matière de lutte contre le terrorisme mais les ressources et moyens dont ils disposent pour ce faire sont souvent insuffisants; la communauté internationale devrait donc leur fournir une assistance.

4. **M. Delgado Sánchez** (Cuba) dit que son Gouvernement condamne tous les actes terroristes, quelles qu'en soient les motivations, y compris ceux auxquels des États participent directement ou indirectement. L'action antiterroriste doit être holiste, et reposer sur les quatre piliers de la Stratégie mondiale, doit comprendre des mesures d'action directes et de prévention, ainsi que des mesures spécifiquement conçues pour éliminer les causes profondes du terrorisme. Il est inacceptable que sous le couvert de la lutte contre le terrorisme, certains États commettent des actes d'agression, interviennent dans les affaires intérieures d'autres États et commettent ou permettent que soient commises des violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire, comme des actes de torture, des enlèvements, des détentions illicites, des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires. Faire ainsi deux poids deux mesures et agir unilatéralement est contraire à la Charte des Nations Unies et aux buts et principes du droit international et renforce les idéologies extrémistes tout en compromettant la légitimité de la lutte contre le terrorisme international.

5. Cuba continuera de s'efforcer de renforcer la fonction centrale de l'Organisation des Nations Unies en adoptant une législation de lutte contre le terrorisme international et il est partie à tous les principaux instruments antiterroristes internationaux. Le Gouvernement cubain est pleinement engagé dans la lutte contre le terrorisme et appuie l'adoption d'une convention générale aux fins de combler les lacunes juridiques existantes. Une telle convention doit également s'appliquer aux activités de ceux qui commandent les forces armées des États ou contrôlent des groupes paramilitaires irréguliers.

6. La délégation cubaine est favorable à la convocation d'une conférence internationale qui, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, élaborerait une riposte organisée au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Elle rejette catégoriquement la décision prise en juillet 2012 par le Département d'État des États-Unis d'Amérique de faire figurer une nouvelle fois Cuba sur une liste d'États accusés de soutenir le terrorisme international.

7. Les autorités des États-Unis savent que Cuba n'a jamais failli dans la lutte contre le terrorisme et qu'il n'a jamais permis et ne permettra jamais que son territoire soit utilisé pour exécuter, organiser ou financer des actes de terrorisme contre un autre État, mais leurs politiques actuelles à l'égard de Cuba sont motivées par les intérêts d'extrémistes de Miami qui ont des liens avec Washington. Un câble daté du 27 février 2009 de la Section des intérêts des États-Unis à Cuba, obtenu par Wikileaks, reconnaît qu'il n'y a aucun groupe terroriste anti-américain ou autre à Cuba et que le Gouvernement cubain ne permettrait à aucune organisation d'opérer dans le pays à des fins terroristes. De plus, l'ancien Président des États-Unis, Jimmy Carter, l'a confirmé durant une visite à Cuba.

8. Pourtant, le Département d'État continue de faire deux poids deux mesures et d'agir immoralement afin de justifier sa politique irrationnelle envers Cuba qui, depuis 50 ans, est victime d'un blocus économique, commercial et financier au mépris des vœux de la communauté internationale. À ce jour encore, le terroriste le plus connu d'Occident, Luis Posada Carriles, est libre de ses mouvements à Miami ou à New York. Si les autorités des États-Unis n'avaient pas été complices de 713 actes de terrorisme perpétrés à Cuba depuis quelque 50 ans, qui ont causé 3 478 décès et fait 2 099 blessés graves, il serait possible de considérer comme une plaisanterie la parodie de procès à laquelle l'intéressé s'est prêté au Texas, et que les États-Unis ont invoquée pour ne pas exécuter leurs obligations internationales. Le Federal Bureau of Investigation des États-Unis et la Central Intelligence Agency, comme le montrent leurs propres documents déclassifiés, admettent que Posada Carriles est coupable. Comme, au bout de sept ans, il n'a pas encore été officiellement accusé de terrorisme, la complicité du Gouvernement est évidente; peut-être ce dernier estime-t-il qu'il s'agit d'un « bon » terroriste ou que ses victimes ne comptent pas, les considérant

comme des « dommages collatéraux » parce qu'ils ne sont pas citoyens des États-Unis.

9. Cette politique consistant à faire deux poids deux mesures a aussi amené 5 Cubains à passer plus de 14 ans en prison aux États-Unis, victimes d'un traitement cruel et dégradant, uniquement parce qu'ils ont défendu leur pays contre de tels terroristes. Il faudrait faire honte aux politiciens des États-Unis afin qu'ils poursuivent les vrais terroristes et libèrent les hommes qui ont lutté pour protéger les peuples de Cuba et des États-Unis contre la violence terroriste.

10. **M. Kebret** (Éthiopie) dit que malgré les progrès accomplis l'application de la Stratégie mondiale n'a pas encore produit les résultats désirés. Des mesures efficaces sont nécessaires pour s'attaquer aux conditions propices à la propagation du terrorisme, renforcer les capacités des États tout en respectant les droits de l'homme et l'état de droit. Le terrorisme est un phénomène complexe et en évolution constante du point de vue de ses motivations, son financement et ses mécanismes de soutien, ses méthodes et les cibles qu'il choisit. Unité et détermination contribueraient à réduire cette menace. Si c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef d'appliquer la Stratégie mondiale, les organisations internationales, régionales et sous-régionales doivent continuer à jouer un rôle clé. La riposte à long terme de la communauté internationale doit aussi consister à engager un dialogue, faire preuve de compréhension et s'efforcer de lutter contre l'attrait qu'exerce le terrorisme.

11. Les terroristes utilisent de plus en plus les nouvelles technologies de l'information et de la communication de même qu'Internet pour lever des fonds, recruter des partisans et faire de la propagande. À ce jour, la réaction de la communauté internationale a été insuffisante; il faut renforcer la coopération entre les entités des Nations Unies et avec l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme pour promouvoir la transparence et assurer la coordination et la cohérence des activités au sein du système des Nations Unies. La délégation éthiopienne souscrit à la recommandation du Secrétaire général concernant la désignation d'un coordonnateur des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme.

12. L'Éthiopie a ratifié neuf instruments antiterroristes internationaux, la Déclaration de l'OUA portant Code de conduite pour les relations interafricaines et la Convention de l'OUA sur la

prévention et la lutte contre le terrorisme. Son droit interne fournit un cadre juridique complet aux fins de cette lutte et le Gouvernement éthiopien, avec l'appui de l'Équipe spéciale, a accueilli à Addis-Abeba les 27 et 28 juillet 2011 un atelier régional sur l'application de la Stratégie mondiale. Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme constituent des problèmes graves et la cellule de renseignement financier éthiopienne surveille les mouvements de fonds suspects. Le Gouvernement éthiopien est résolu à coopérer pleinement avec l'Équipe spéciale et les organes régionaux et continuera d'œuvrer aux niveaux national, régional et mondial pour créer un environnement hostile au terrorisme.

13. **M. Kyaw** (Myanmar) dit que son Gouvernement appuie la Stratégie mondiale qui doit être le cadre de la coopération antiterroriste internationale. En application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, il est en train, avec l'aide de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, d'élaborer une nouvelle législation antiterroriste et contre le blanchiment de capitaux.

14. Le Myanmar, lui-même victime du terrorisme, a toujours condamné celui-ci sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Les mesures antiterroristes ne doivent pas être utilisées par les États pour intervenir dans les affaires intérieures d'autres États, et elles doivent être conformes aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Il n'y a pas de lien nécessaire entre le terrorisme et une religion, race, culture ou identité particulières. La communauté internationale doit en particulier condamner les actes terroristes qui visent des innocents, notamment des diplomates et des groupes vulnérables comme les femmes et les enfants.

15. Le Myanmar est partie à 11 des instruments antiterroristes internationaux et en a signé un autre. Au niveau régional, il a, en 2007, signé la Convention sur la lutte contre le terrorisme de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN) et coopère avec les États membres de l'Initiative de la baie du Bengale pour la coopération technique et économique multisectorielle (BIMSTEC). Au plan interne, sa législation antiterroriste comprend son Code pénal de 1861, la Loi de 2002 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et la Loi de 2004 sur l'entraide judiciaire en matière pénale. Le Myanmar a créé des organes centraux de contrôle et une cellule de renseignement financier et est membre du Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux. Les

mesures préventives et de renforcement des capacités, en particulier en faveur des pays en développement, appellent une attention particulière; étant donné l'importance de cette question, il faut étudier plus avant la proposition du Secrétaire général de désigner un coordonnateur des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme.

16. **M. Wang Min** (Chine) dit qu'il importe d'appliquer des normes unifiées dans le cadre de la coopération antiterroriste internationale et de s'opposer sans équivoque aux actes terroristes, quels que soient leurs motivations, les lieux où ils sont commis ou leurs auteurs. Prendre des positions incohérentes sur la base d'intérêts nationaux irait à l'encontre de l'action antiterroriste et compromettrait la coopération internationale. Comme le terrorisme découle d'un ensemble complexe de facteurs politiques, économiques et sociaux et s'accompagne souvent d'une propagation du séparatisme, de l'extrémisme, de la haine violente et de l'intolérance, les mesures militaires et policières risquent d'être contreproductives. L'action antiterroriste doit s'attaquer aux symptômes et aux causes profondes du terrorisme simultanément dans le cadre d'une approche holiste axée sur la promotion du développement et l'élimination de la polarisation et des injustices sociales comme sur le règlement des conflits régionaux.

17. Le Gouvernement chinois appuie l'application intégrale de la Stratégie mondiale et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et le renforcement de la coordination entre les entités des Nations Unies compétentes en la matière. Il se félicite de la création du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme tout en soulignant que toute assistance fournie doit respecter les vœux et les choix des États Membres concernés.

18. Le terrorisme ne doit pas être associé à des États, gouvernements, origines ethniques ou religions particuliers. La communauté internationale doit promouvoir le dialogue entre civilisations, religions et races afin de promouvoir le respect mutuel, la compréhension et la tolérance. Les activités antiterroristes doivent aussi être conformes à la Charte des Nations Unies et au droit international et respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale des États. La délégation chinoise demande aux pays qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'accéder aux 13 instruments antiterroristes internationaux. Elle appuie activement l'élaboration d'un projet de

convention générale sur le terrorisme international et engage vivement toutes les parties à adopter une approche constructive afin de régler les questions en suspens et de s'efforcer d'adopter rapidement cet instrument.

19. Le Gouvernement chinois œuvre à la création d'une société harmonieuse et à la réalisation de la justice sociale, de l'égalité, de la stabilité et de l'unité dans le cadre d'une approche intégrée comprenant promotion du développement économique et de l'éducation. Il attache beaucoup d'importance à la prévention du terrorisme et s'est doté d'une législation antiterroriste tout en renforçant ses capacités dans ce domaine. Il continue de jouer un rôle actif dans la coopération antiterroriste internationale dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, sur la base du principe de l'égalité et de l'avantage mutuel, et participe activement à diverses activités de coopération bilatérales et régionales. La Chine est aussi victime d'actes de terrorisme commis par le Mouvement islamique du Turkestan oriental qui constitue une menace grave à sa sécurité nationale et à la paix et à la stabilité régionales. La lutte contre ce mouvement est un élément important de la campagne contre le terrorisme international du Gouvernement chinois.

20. **M. Kim Yong Song** (République populaire démocratique de Corée) dit que des mesures immédiates doivent être prises pour éliminer les actes terroristes commis contre des États souverains car ces actes peuvent compromettre gravement l'action antiterroriste mondiale. Les invasions de l'Afghanistan et de l'Iraq et les atteintes aux droits souverains de ces pays par les États-Unis d'Amérique ont détruit la paix et la stabilité dans la région et engendré un cercle vicieux de terrorisme et de représailles. Le terrorisme d'État systématique et les actes terroristes politiquement motivés visant à causer des troubles internes et des changements de régime dans des États souverains constituent le type de terrorisme le plus dangereux et la cause profonde de toutes les formes du phénomène.

21. Des actes terroristes continuent d'être commis contre la population civile innocente en Syrie en raison de l'appui que continuent d'apporter les États-Unis à des organisations terroristes armées, qu'ils manipulent en s'efforçant ouvertement de provoquer un changement de régime. Les services de renseignements aux États-Unis manipulent également un groupe terroriste, établi en République de Corée, qui complotte en vue de détruire des monuments nationaux de la

République populaire démocratique de Corée, notamment des statues de ses dirigeants. Ainsi, les États-Unis commettent des actes de terrorisme d'État.

22. Le projet de convention générale sur le terrorisme international doit refléter clairement la nécessité d'éliminer les actes terroristes politiquement motivés commis par les forces armées des États. L'action antiterroriste mondiale doit être conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et ne doit pas être invoquée pour s'ingérer dans les affaires intérieures d'États souverains ou provoquer des changements de régime. Les accusations fausses et arbitraires de terrorisme proférées à l'encontre d'États, l'exercice de pressions et l'utilisation de sanctions et l'emploi de la force armée ne devraient pas être autorisés. La délégation de la République populaire démocratique de Corée appuie la proposition égyptienne de convoquer sous les auspices des Nations Unies une conférence de haut niveau sur le terrorisme et elle espère que celle-ci contribuera à l'identification des causes profondes du terrorisme et des moyens de l'éliminer.

23. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée s'est toujours opposé à toutes les formes de terrorisme et d'appui aux terroristes. Il est en train de mettre sa législation interne en conformité avec les conventions antiterroristes internationales à la lumière des événements se produisant dans la péninsule coréenne et est en train d'élaborer un système antiterroriste national.

24. **M. Bin Naifeh** (Qatar) dit qu'il faut lutter contre le terrorisme et ses causes profondes non en faisant la guerre, et en risquant ce faisant de semer la destruction et la peur, mais au moyen d'une action coordonnée au niveau mondial et dans un cadre juridique légitime qui respecte les principes des droits de l'homme. L'utilisation par les gouvernements de la terreur contre leurs propres citoyens est elle aussi une forme de terrorisme.

25. Quiconque vivant au Qatar a commis une infraction à l'étranger – trafic de drogues, traite d'êtres humains, piraterie ou terrorisme, par exemple – en tant qu'auteur ou complice fera l'objet de poursuites, quelle que soit sa nationalité ou citoyenneté. Le Code de procédure pénale du Qatar prévoit une coopération avec les autorités judiciaires étrangères et internationales en matière pénale. En 2007, le Qatar a créé un Comité national de lutte contre le terrorisme et a ratifié plusieurs instruments antiterroristes régionaux,

notamment la Convention sur la lutte contre le terrorisme du Conseil de coopération des États arabes et la Convention sur la lutte contre le terrorisme international de l'Organisation de coopération islamique. Il a aussi signé de nombreux mémorandums d'accord et traités bilatéraux dans le domaine de la coopération en matière de sécurité. Il est partie à la majorité des instruments antiterroristes internationaux et est en train de ratifier la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Le Gouvernement du Qatar applique résolument les résolutions du Conseil de sécurité en la matière et est résolu à coopérer étroitement avec d'autres États et avec les organisations internationales.

26. En coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), le Gouvernement du Qatar a accueilli à Doha les 29 et 30 avril 2008 un atelier sous-régional sur le terrorisme nucléaire organisé à l'intention des États membres du Conseil du Golfe avec la participation d'experts de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

27. Le projet de convention générale sur le terrorisme international doit contenir une définition claire du terrorisme qui tienne compte des droits légitimes des peuples sous occupation coloniale ou étrangère. Associer le terrorisme à une religion ou culture particulières ou un groupe ethnique particulier n'est pas seulement erroné, il s'agit d'une provocation qui risque d'alimenter les causes profondes du terrorisme. Toutes les nations éprises de paix doivent lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris l'incitation au terrorisme, conformément au droit international.

28. **M. Gumende** (Mozambique) dit que son Gouvernement condamne vigoureusement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les motivations et les auteurs; le terrorisme menace la paix et la sécurité internationales et compromet les efforts de développement économique et social accomplis au niveau mondial. L'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer en tant que seul mécanisme politique universel capable de prévenir et combattre le terrorisme international, notamment en aidant les pays en développement à renforcer leurs capacités institutionnelles. Une délégation de la Direction

exécutive du Comité contre le terrorisme s'est rendue au Mozambique les 30 et 31 janvier 2012 et a établi un rapport contenant des recommandations précieuses en ce qui concerne le renforcement de la stratégie antiterroriste du pays.

29. Il faut prendre aux plans national et international les mesures voulues pour mettre fin aux attaques contre les croyances religieuses, ainsi qu'à celles qui prennent la religion pour prétexte, car aucune religion ne tolère les actes de violence. Une approche exhaustive et globale est nécessaire pour éliminer les causes et manifestations du terrorisme, un objectif qui exige que l'ensemble de la communauté internationale soit mû par la même volonté politique. Les États Membres doivent faire preuve de souplesse et d'un esprit de compromis afin d'achever les négociations sur le projet de convention générale sur le terrorisme international; une définition juridique du terrorisme universellement acceptée est cruciale pour mettre fin à l'impunité de terroristes et améliorer la riposte de la communauté internationale. Enfin, tous les États Membres doivent ratifier et appliquer les instruments antiterroristes internationaux.

30. **M. Tladi** (Afrique du Sud) dit que sa délégation abhorre toutes les formes de terrorisme et condamne vigoureusement tous les actes terroristes, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs, en tant que violations fondamentales du droit international et des droits de l'homme. Toutes les manifestations de terrorisme doivent être rejetées, non seulement sur la base de principes philosophiques, des résolutions des Nations Unies et d'arguments complexes, mais aussi parce qu'ils affectent de manière épouvantable la vie d'hommes, de femmes et d'enfants dans le monde entier. Toutes les mesures prises pour éliminer le terrorisme doivent toutefois être pleinement conformes au droit international des droits de l'homme.

31. Le Gouvernement sud-africain appuie les initiatives conjointes de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme. Un renforcement de ces initiatives, qui comprennent des ateliers organisés au Nigéria et au Kenya en vue de renforcer la coopération régionale, contribuerait à l'efficacité de l'action antiterroriste des Nations Unies. Les changements apportés aux régimes de sanctions en application des résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) du Conseil de sécurité constituent un important développement; les garanties d'une procédure régulière ont été sensiblement

renforcées, essentiellement parce que le Conseil craignait qu'à défaut les États ne rejettent les régimes de sanctions; et des clauses prévoyant la fin des sanctions ont été introduites par la résolution 1989 (2011). Toutefois, cette résolution a aussi privé certains individus figurant sur la liste, en particulier ceux qui relèvent maintenant du régime prévu par la résolution 1988 (2011), de la protection limitée dont ils jouissaient auparavant. Plus important, si les clauses prévoyant la fin des sanctions ont donné davantage de poids aux recommandations du Médiateur, la procédure d'inscription sur les listes et de radiation des listes continue de reposer principalement sur des considérations politiques et non judiciaires ou quasi judiciaires. Le Conseil devrait, lors de l'examen des régimes de sanctions qui doit avoir lieu en 2012, renforcer encore les garanties d'une procédure régulière.

32. Le représentant de l'Afrique du Sud félicite les États qui sont devenus parties aux divers instruments antiterroristes sectoriels. Le projet de convention générale est potentiellement important et la délégation sud-africaine attache beaucoup d'importance à son adoption à la session en cours de l'Assemblée générale sur la base du texte de 2007. Toutefois, si la volonté politique nécessaire à cette adoption fait défaut, les États Membres doivent accepter ce fait et attendre deux ou trois ans avant de revenir sur la question.

33. **M. Desta** (Érythrée) dit que son Gouvernement condamne sans équivoque le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où que les actes soient commis et quels qu'en soient les auteurs. Le terrorisme ne doit pas être associé à une religion, une nationalité ou une civilisation particulières, ni à un groupe ethnique, et il faut tenir dûment compte de la lutte légitime pour l'autodétermination.

34. Le terrorisme ne peut être combattu par les seuls moyens militaires et toute mesure prise doit être conforme au droit international. Il n'a pas encore été possible de conclure une convention générale sur le terrorisme international parce que les États membres continuent de réfléchir à la définition du terrorisme. Si l'adoption d'un tel instrument demeure hautement prioritaire, les politiques et l'action de la communauté internationale doivent continuer d'être guidées par la Stratégie mondiale. Il faut accorder la même importance et les mêmes ressources aux quatre piliers de celle-ci, y compris les efforts faits pour s'attaquer aux causes profondes du terrorisme, comme les conflits qui perdurent, les agressions et les situations

d'inégalité et de pauvreté. La lutte contre le terrorisme ne doit pas servir de prétexte à l'utilisation ou la menace de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État. Le Gouvernement érythréen est résolu à élaborer et à appliquer des mesures antiterroristes efficaces et conformes au droit international.

35. **M. Maina** (Kenya) dit que le terrorisme n'a pas de nationalité, de civilisation, d'origine ethnique ou de religion et a des effets catastrophiques sur l'économie et le tissu social et politique de la société. Les mesures de prévention multilatérales doivent être bien coordonnées car les actes de terrorisme deviennent de plus en plus complexes. Il importe de parvenir à un accord sur le projet de convention générale sur le terrorisme international. La coopération et l'assistance techniques sont cruciales pour renforcer les capacités afin d'assurer l'efficacité des stratégies et cadres juridiques nationaux. Le Gouvernement kényan apprécie le rôle important que joue l'UNODC dans la région et l'étendue de l'assistance technique qu'il fournit.

36. Le Kenya est partie à 14 instruments antiterroristes internationaux et la Constitution kényane prévoit l'application directe des traités internationaux qui ont été ratifiés. Le pays est en train d'être évalué par le Groupe d'examen de la coopération internationale du Groupe d'action financière (GAFI) et par le Groupe anti-blanchiment de l'Afrique orientale et australe et applique les recommandations faites par ces deux organes. La Loi sur la prévention du terrorisme récemment adoptée complètera la Loi de 2010 sur les produits de la criminalité et le blanchiment de capitaux et la Loi de 2011 sur l'entraide judiciaire. Elle favorisera un renforcement de la coopération avec les autres États sur ces questions et renforcera l'application au plan national de la Stratégie mondiale et des résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

37. Le Kenya a été victime d'attentats terroristes majeurs par le passé. Plus récemment, une série d'attentats de faible intensité a été perpétrée depuis que les Forces de défense kényanes se sont jointes à la Mission d'observation militaire de l'Union africaine en Somalie (AMISOM). Le Gouvernement kényan a continué de renforcer les structures antiterroristes du pays ainsi que la sécurité aux frontières et dans les aéroports, et il collabore avec le CAERT, l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) et la Communauté de l'Afrique de l'Est (EAC).

Le Kenya est aussi membre du Groupe anti-blanchiment de l'Afrique orientale et australe. Dans le cadre de ces organes, le Gouvernement a mis en place des procédures de collecte, traitement et diffusion de l'information, s'est doté de moyens d'alerte avancée et d'intervention rapide et a mené des études conjointes sur les stratégies de répression du financement du terrorisme. Le système des Nations Unies a un rôle crucial à jouer s'agissant de coordonner l'application de la Stratégie mondiale.

38. **Mme Diaz Mendoza** (Venezuela) dit que la lutte contre le terrorisme relève de la responsabilité de tous les États et doit être menée dans le cadre du multilatéralisme et de la coopération internationale et dans le respect des principes et normes du droit international, y compris les droits de l'homme et le droit international humanitaire, ainsi que les accords et protocoles applicables. L'action antiterroriste doit aussi respecter les principes de l'autodétermination des peuples, de la souveraineté des États et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, et de la coexistence pacifique, conformément à la Charte des Nations Unies. L'action antiterroriste ne sera pas efficace si des mesures ne sont pas prises pour s'attaquer aux facteurs qui alimentent le phénomène, y compris la pauvreté, l'injustice, l'inégalité sociale et économique, l'intolérance politique, raciale, religieuse et culturelle, les atteintes aux droits de l'homme, l'occupation étrangère et les atteintes à la souveraineté des peuples et des nations.

39. Le Gouvernement vénézuélien est partie aux instruments antiterroristes et s'acquitte pleinement de ses obligations à ce titre. Il a aussi procédé à des réformes législatives pour assurer l'efficacité de son action antiterroriste.

40. Ardent défenseur du principe de la souveraineté, le Gouvernement vénézuélien ne permettra jamais que son territoire soit utilisé à des fins ou par des groupes terroristes pas plus qu'il n'apporte un appui financier à de tels groupes, et jamais il ne soutiendra des actions incitant à la violence ou propres à troubler l'ordre constitutionnel ou la paix sociale. Les États Membres doivent condamner ces interventions afin d'instaurer un monde pacifique régi par la tolérance, le respect et la solidarité.

41. L'Organisation des Nations Unies doit encourager la coopération entre les États aux fins de l'administration de la justice et afin que ceux qui sont

responsables d'actes terroristes, qu'il s'agisse d'individus, de groupes ou d'États, soient condamnés. La définition du terme « terrorisme » doit être compatible avec le droit des peuples à lutter contre l'occupation et la domination étrangères et avec la promotion et la protection de la paix et de la sécurité internationales. Il importe que les États adoptent par consensus une convention générale sur le terrorisme international qui leur permette de combattre toutes les formes de terrorisme efficacement et en respectant pleinement le droit international.

42. Le terrorisme d'État viole la souveraineté des nations, ainsi que les normes et règles qui régissent les conflits armés et protègent les civils et les prisonniers de guerre. Il constitue un rejet du règlement pacifique des différends prescrit par la Charte des Nations Unies et une atteinte flagrante à l'état de droit et aux droits de l'homme. Le terrorisme d'État ne saurait être justifié par des prétextes tels que le prétendu exercice du droit de légitime défense prévu à l'Article 51 de la Charte ou une application abusive des résolutions du Conseil de sécurité sous le prétexte de « protéger les civils ».

43. Au regard du droit international, les États sont tenus de veiller à ce que les auteurs d'actes de terrorisme ne jouissent pas de l'impunité. C'est pourquoi le Gouvernement vénézuélien exige une nouvelle fois que les États-Unis d'Amérique extradent vers la République bolivarienne du Venezuela le terroriste Luis Posada Carriles, responsable d'avoir en 1976 fait exploser en vol un appareil de la compagnie Cubana de Aviación et causé la mort des 73 personnes qui se trouvaient à bord. Il demande aussi la libération des 5 héros cubains de la lutte contre le terrorisme qui sont détenus dans les geôles des États-Unis.

44. **M. Al-Adhami** (Iraq) dit que sa délégation réaffirme sa vigoureuse condamnation du terrorisme, y compris le terrorisme d'État, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et considère qu'il ne peut être justifié en aucune circonstance, quels que soient ses buts, causes ou motivations. Outre qu'il viole les droits de l'homme et menace la paix et la sécurité internationales, le terrorisme entrave le développement culturel, social et économique. L'Iraq a toujours appuyé les mesures régionales et internationales visant à éliminer le terrorisme et à punir les auteurs d'actes terroristes ou à les extradier conformément aux traités en vigueur. C'est pourquoi il a ratifié la Convention arabe de 1998 sur la répression du terrorisme et la Convention de 1999 sur la lutte

contre le terrorisme international de l'Organisation de la Conférence islamique.

45. Les Iraquiens et les institutions iraqiennes, tant religieuses que civiles, ont été et demeurent la cible d'opérations terroristes; c'est pourquoi les Iraquiens sont pleinement conscients de la gravité du terrorisme et convaincus de la nécessité de le combattre et de l'éliminer. L'Organisation des Nations Unies a étudié le phénomène et les moyens de l'éliminer, en particulier dans le cadre des conventions antiterroristes internationales. Pourtant, en dépit de ces efforts, les terroristes continuent de commettre des atrocités. À l'évidence, les mesures répressives ne suffisent pas; il est aussi essentiel d'envisager les causes sous-jacentes de ces actes : la pauvreté, le chômage, les violations des droits de l'homme, le mépris pour les autres religions et la provocation de ceux qui y adhèrent, l'occupation étrangère et la pratique consistant à faire deux poids deux mesures face aux problèmes internationaux. Si l'on ne s'attaque pas comme il convient à ces causes, il n'est pas douteux que des actes terroristes continueront d'être commis.

46. Plus important, les mesures visant à éliminer le terrorisme, qui sont prises hors du cadre du droit international, y compris les droits de l'homme et le droit international humanitaire, ne peuvent que susciter des doutes quant à l'attachement aux valeurs que l'on prétend défendre dans le cadre de l'action antiterroriste.

47. **M. Osman** (Soudan) dit que sa délégation réaffirme sa condamnation du terrorisme sous toutes ses formes, quelles qu'en soient l'origine ou les motivations et les excuses avancées pour le justifier. Le Gouvernement soudanais réaffirme qu'il est résolu à faire des efforts sérieux au niveau national et à coopérer pleinement aux niveaux régional et international en matière de lutte contre le terrorisme.

48. Les actes de terrorisme qui continuent d'être commis dans le monde entier montrent que le terrorisme n'a pas de religion, de nation, de couleur ni de nationalité et qu'il faut faire davantage d'efforts pour l'éliminer. Une véritable coopération et l'application des instruments antiterroristes internationaux permettraient de faire des progrès mais sont incompatibles avec une approche fondée sur les opérations militaires ou de sécurité ou la politique consistant à « combattre le terrorisme par le terrorisme ». La délégation soudanaise rappelle qu'elle considère que l'Organisation des Nations Unies a un

rôle directeur à jouer dans la coordination de l'action antiterroriste internationale et dans l'appui à l'application de la Stratégie mondiale.

49. Le Soudan a ratifié tous les instruments antiterroristes internationaux, est partie aux conventions régionales sur le sujet et participe aux activités antiterroristes de l'Organisation de coopération islamique (OCI). Il a pris la Stratégie mondiale comme cadre général de l'intensification de son action antiterroriste et, en application de cette stratégie, a adopté la Loi de 2001 sur la lutte contre le terrorisme, qui érige en infractions tous les actes de terrorisme et l'incitation à les commettre. Il a aussi adopté de nombreuses lois connexes, comme la Loi de 2010 sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conformément aux normes internationales et régionales et à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Il a présenté des rapports périodiques sur l'application de cette résolution, dont le dernier en 2009, et demeure attaché à l'application de la résolution 1624 (2005) du Conseil. Des projets de loi sur des questions comme l'énergie nucléaire et la cybercriminalité sont à l'examen. De plus, le Soudan coopère avec les autres États membres de l'IGAD à l'application du Programme de l'IGAD concernant le secteur de la sécurité, qui traite de nombreuses questions de sécurité affectant la région et prévoit la création d'un centre antiterroriste régional et une formation spécialisée dans ce domaine.

50. La nécessité d'une définition claire et pragmatique du terrorisme demeure une question en suspens. À cet égard, il importe de distinguer le terrorisme de la résistance légitime contre l'occupation étrangère et de condamner le comportement terroriste des États occupants. La délégation soudanaise demande aussi qu'une assistance soit fournie aux victimes du terrorisme. Le terrorisme ne doit pas être lié à l'Islam et aux Musulmans ni à aucune autre religion, culture ou origine ethnique. La délégation soudanaise appuie la proposition de convoquer une conférence internationale sur la lutte contre le terrorisme sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin de définir le terrorisme et de coordonner la riposte internationale, compte tenu des efforts déployés au plan régional dans le cadre de l'Union africaine et la Ligue des États arabes, du document final adopté lors de la seizième Conférence ministérielle et Réunion commémorative du Mouvement des pays non alignés (A/65/896-S/2011/407, annexe I) et de l'action menée par l'OCI.

51. Le phénomène du terrorisme doit être envisagé non seulement en tant que tel mais aussi sous l'angle de ses causes profondes dans le contexte de la justice internationale, en évitant de faire deux poids, deux mesures ainsi que toute sélectivité dans les relations internationales, en s'abstenant de toute ingérence dans les affaires intérieures des autres États, en mettant fin aux conflits, en contribuant à éliminer la pauvreté et ses conséquences, en mettant fin à toutes les formes d'occupation étrangère et en respectant le droit des peuples à l'autodétermination sans assimiler la résistance à l'occupation étrangère à des actes de terrorisme.

52. La délégation soudanaise se félicite de la création du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme et remercie de nouveau le Gardien des deux Saintes Mosquées, le roi Abdullah bin Abd al-Aziz d'Arabie saoudite, qui a lancé l'initiative en coopération avec l'Organisation des Nations Unies. Elle demande un renforcement de la coopération internationale, du dialogue et de l'action menée pour inculquer les notions de justice, de liberté, de droits de l'homme et de respect du droit et de l'égalité. Elle engage vivement les États à s'abstenir de porter des accusations de terrorisme contre certains États et de les inscrire sur des listes de prétendus « États soutenant le terrorisme », en particulier lorsqu'il n'y a aucun motif raisonnable et objectif pour ce faire et lorsque ces listes ne correspondent pas à la réalité. Dans ce contexte, le représentant du Soudan réaffirme que son Gouvernement est prêt à continuer de coopérer avec tous les États aux niveaux bilatéral, régional et international en vue d'éliminer le terrorisme.

53. **M. Otsuka** (Japon) dit que malgré les progrès remarquables accomplis dans la lutte contre le terrorisme international, il faut faire davantage d'efforts. La délégation japonaise se félicite donc du troisième examen de la Stratégie mondiale et de l'action menée pour améliorer la coordination entre les entités des Nations Unies compétentes, éventuellement en désignant comme l'a recommandé le Secrétaire général un Coordonnateur des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme. Il faut toutefois prendre soin d'éviter les doubles emplois et de demeurer dans la limite des ressources disponibles. Il importe aussi de renforcer le cadre juridique en la matière, en particulier en adoptant rapidement le projet de convention générale sur le terrorisme international.

54. **M. Waheed** (Maldives) dit que le terrorisme ne peut jamais être toléré mais que, de même que son existence ne peut être imputée à une seule nation, aucun pays ne peut le combattre seul; une approche coordonnée au plan mondial est nécessaire. Il accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/67/162 et Add.1) et demande que la Stratégie mondiale soit appliquée intégralement. La délégation des Maldives appuie la création du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme et remercie l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme de l'assistance qu'elle continue d'apporter aux Maldives.

55. Si le Gouvernement des Maldives est attaché à la liberté d'expression, il estime que cette liberté ne peut être utilisée pour insulter les religions, inciter à la haine et provoquer des violences communautaires. La délégation des Maldives condamne donc tant la récente vidéo malveillante dénigrant le Prophète Mahomet que les violences perpétrées dans le monde entier au nom de la religion; le terrorisme ne saurait être toléré en aucune circonstance.

56. La seule manière de progresser est de revenir aux instruments antiterroristes et à l'application des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur le sujet. Les Maldives sont parties à huit de ces instruments et envisagent d'accéder aux autres. Leur Constitution satisfait aux normes internationales en matière de droits de l'homme et elles ont adopté en 1990 une loi contre le terrorisme. La délégation des Maldives attache beaucoup d'importance à l'adoption d'une convention générale unique; l'objectif devrait être de réunir tous les instruments existants et d'améliorer la protection des générations futures. Les Maldives croient également dans les mesures régionales de prévention et de renforcement des capacités et sont parties à la Convention régionale sur la répression du terrorisme de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (SAARC) et au Protocole additionnel s'y rapportant.

57. État insulaire de l'océan Indien, les Maldives ont été récemment confrontées à un accroissement de la piraterie maritime. La criminalité organisée a également des réseaux dans la région qui financent et facilitent la commission d'actes terroristes et sont une menace pour l'économie mondiale. Le représentant des Maldives se félicite donc de la décision adoptée au dix-septième Sommet de la SAARC, en novembre 2011, de prendre

des mesures pour lutter contre cette criminalité en Asie du Sud. Les Maldives sont une nation intrinsèquement pacifique et leur peuple est conscient que les idéologies peuvent alimenter la haine et engendrer violence et extrémisme. Quelle que soit la légitimité des griefs, l'utilisation de la violence pour des motifs politiques, religieux ou autres motifs idéologiques doit entrer dans la définition du terrorisme, un phénomène qui ne peut être éliminé que grâce à des partenariats et une conception collective du phénomène.

58. La piraterie, comme d'autres formes de terrorisme, a son origine dans les disparités et l'exclusion économiques et doit être combattue par le développement car les segments défavorisés de la population sont les plus exposés à la radicalisation. Le Gouvernement des Maldives est en train d'incorporer l'éducation civique dans les programmes scolaires afin d'apprendre aux jeunes que les droits vont de pair avec les responsabilités et il poursuit, par la promotion de l'état de droit et la protection de la dignité humaine, sa politique de renforcement des institutions et de la société civile et d'autonomisation de l'individu.

59. **M^{me} Schonmann** (Israël) appelle l'attention sur le problème particulier que constituent les attentats suicides terroristes qui sont, sans exception, injustifiables, illicites et immoraux mais sont difficiles à combattre parce que l'idée d'être emprisonné ou exécuté est motivante et non dissuasive. En tant que pays dont les citoyens sont depuis longtemps les victimes d'attentats terroristes tant dans le pays qu'à l'étranger, Israël se félicite du troisième examen de la Stratégie mondiale et de l'attention accordée aux victimes. Il existe des désaccords considérables quant à la définition du terrorisme. S'il est peut-être commode de dire que « le terroriste de l'un est le combattant de la liberté de l'autre », une telle attitude ne saurait être conciliée avec la nécessité de condamner le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quelles qu'en soient les motivations. Toutes aussi troublantes sont les tentatives visant à humaniser le terrorisme en faisant la différence entre le « bon » et le « mauvais » terrorisme et d'associer le terrorisme à la glorification du martyr. S'il est peut-être commode pour certains de condamner le terrorisme chez eux tout en tolérant les attentats perpétrés ailleurs, une telle duplicité n'est pas conciliable avec une intention sincère de lutter contre le terrorisme. Le terrorisme international est une entreprise qui nécessite des apports de fonds réguliers;

de fait, comme l'a reconnu le Conseil de sécurité, il est tributaire des États qui le financent. La tolérance zéro est la seule option viable.

60. L'éducation a un rôle clé à jouer dans la lutte contre le terrorisme, qui prospère dans une culture d'incitation, d'endoctrinement, d'intolérance et de glorification de la mort, en combattant la radicalisation et en favorisant une culture de paix; le droit international joue aussi un rôle crucial à cet égard. Israël est partie aux principaux instruments antiterroristes internationaux et a fourni dans le cadre de la coopération une assistance technique et partagé ses pratiques optimales et compétences pour en favoriser l'application, tant au plan bilatéral que dans le cadre de diverses institutions des Nations Unies. La délégation israélienne appuie l'adoption d'une convention générale sur le terrorisme international qui soulignerait la conviction fondamentale qu'aucune cause ni aucun grief ne justifient le terrorisme quelle qu'en soit la forme ou la manifestation au lieu de sacrifier les principes pour l'illusion d'un consensus et tolérer les actes terroristes sous le couvert du martyr ou de la libération. Cet instrument ne doit toutefois pas s'appliquer à l'action militaire des États, déjà assujettis à des régimes juridiques internationaux totalement différents.

61. Enfin, il est regrettable que les délégations d'États de la région d'Israël qui sont parmi les auteurs des pires violations des droits de l'homme continuent de profiter de l'important débat sur le point de l'ordre du jour à l'examen pour tenter cyniquement de détourner l'attention des violations qu'ils commettent; ce n'est pas une coïncidence s'ils ne peuvent même pas condamner les attentats terroristes meurtriers qui ont coûté la vie à de si nombreux Israéliens. L'Arabie saoudite réprime brutalement la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre (LGBT), opère une discrimination contre les femmes et punit l'homosexualité d'une peine de flagellation, de lapidation ou d'emprisonnement, voire de mort. La République arabe syrienne, quant à elle, est un des principaux sanctuaires des organisations terroristes les plus notoires, comme le Hezbollah et le Hamas, et leur permet de conserver leur quartier général à Damas; son régime a durant la seule année écoulée assassiné des dizaines de milliers de ses propres citoyens. Il est donc étonnant que les délégations de ces États osent faire la leçon à Israël au sujet des droits de l'homme.

62. **M^{me} Akilu** (Nigéria) dit que le groupe belliqueux Boko Haram fait peser une menace particulière sur son

pays depuis deux ans et que certains éléments indiquent qu'il noue des liens avec d'autres groupes terroristes de la région du Sahel. Le Gouvernement nigérian estime que le problème appelle une riposte globale, diversifiée et viable aux niveaux local, régional et mondial et a conçu sa campagne antiterroriste en conséquence. Il a adopté des lois de prévention du terrorisme et de répression du blanchiment de capitaux en 2011 et est en train de revoir leurs dispositions pour y incorporer des pratiques optimales; un amendement à la Loi nigériane sur la prévention du terrorisme, une fois adoptée, élargira la définition du terrorisme, alourdira les peines et permettra aux tribunaux d'agir plus rapidement dans les affaires de terrorisme.

63. Le Gouvernement nigérian a également créé plusieurs mécanismes institutionnels de lutte contre le terrorisme et les activités connexes et est en train d'élaborer une stratégie antiterroriste nationale. Le Nigéria est partie à un certain nombre de traités régionaux et d'accords bilatéraux et multilatéraux visant à renforcer la coopération régionale aux fins des enquêtes et de l'engagement de poursuites contre les personnes soupçonnées de terrorisme ainsi que de leur extradition et, en janvier 2013, le Gouvernement accueillera un atelier régional de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme sur l'application de la Stratégie mondiale en Afrique de l'Ouest et dans la région du Sahel. Le maintien, voire le renforcement, de la coopération internationale sera le premier défi des années à venir et dépendra de l'élaboration et de l'application de stratégies et de programmes multilatéraux, régionaux et nationaux efficaces.

64. **M. Kim Saeng** (République de Corée) exprime la solidarité de sa délégation avec les victimes du terrorisme et sa condamnation du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quelle qu'en soit la cause. Le renforcement de la coopération est la clé du succès dans l'application de la Stratégie mondiale; son Gouvernement a accueilli le 30 juin 2011, à Taejon, la réunion plénière de l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire et, les 26 et 27 mars 2012, à Séoul, un sommet sur la sécurité nucléaire.

65. L'Assemblée générale ne devrait ménager aucun effort pour parvenir sans délai à un accord sur le projet de convention générale sur le terrorisme international. Les services de l'immigration et de maintien de l'ordre de la République de Corée sont efficaces s'agissant de

repérer les individus suspects et de contrecarrer les attentats terroristes potentiels. Le Gouvernement de la République de Corée a renforcé son plan d'intervention d'urgence ainsi que son cadre et ses procédures législatives de lutte contre le financement du terrorisme conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Toutefois, malgré le renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme, ce n'est que par un renforcement des capacités des services de police des pays en développement que l'on aboutira à des résultats à long terme. Le Gouvernement de la République de Corée propose des cours de formation dans des domaines comme la cybercriminalité, les enquêtes de police scientifique et technique et la prévention de la criminalité.

66. Enfin, le représentant de la République de Corée déclare que l'allégation de la République populaire démocratique de Corée selon laquelle son pays est impliqué dans l'attentat terroriste perpétré contre la statue d'un de ses dirigeants est sans fondement, mais que ce pays même s'est rendu coupable de provocations militaires, de sabotage et de nombreux attentats terroristes contre des citoyens de la République de Corée, y compris l'attentat à l'explosif commis le 29 novembre 1987 contre le vol 858 de la compagnie Korean Air et l'attentat à l'explosif commis le 9 octobre 1983 à Rangoon, qui ont coûté la vie à 155 et 21 personnes, respectivement.

67. **M. Al Habib** (République islamique d'Iran) dit qu'en tant que victime du terrorisme, y compris du terrorisme d'État, l'Iran comprend pleinement les conséquences de tels actes pour les victimes et pour la société. Le terrorisme d'État entrave le développement scientifique et technique des pays en développement en détruisant l'élite de leurs ressources humaines. Ces dernières années, des scientifiques iraniens ont été pris pour cibles par de tels attentats, qui n'ont guère retenu l'attention de ceux qui voudraient que des mesures soient prises pour éliminer le terrorisme international. Ces exemples montrent que le principal problème dans la lutte contre le terrorisme est la pratique consistant à faire deux poids deux mesures et à qualifier les actes de terrorisme de bon ou mauvais en fonction d'intérêts politiques égoïstes, avec le risque de saper la confiance et la coopération internationales. Une approche fonctionnelle ou sélective de la lutte contre le terrorisme est tout simplement inacceptable. Peut être cité à cet égard le traitement préférentiel accordé à

certaines groupes terroristes, comme l'atteste la radiation récente de la liste d'Al-Qaïda d'individus ou d'entités faisant l'objet de sanctions d'un groupe terroriste qui a tué et blessé des milliers d'Iraniens.

68. De nombreux facteurs, notamment l'emploi illicite de la force par les États, l'agression et l'occupation étrangères et l'ingérence dans les affaires intérieures des États peuvent contribuer à expliquer la propagation du terrorisme; de plus, l'usage disproportionné de la force militaire pour lutter contre le terrorisme s'est révélé plus dangereux pour les innocents que les terroristes eux-mêmes et a posé les fondements d'un cercle vicieux de violences. Tel est le cas de certains des voisins de l'Iran, chez lesquels les souffrances causées à des innocents ne peuvent être ignorées comme des « dommages collatéraux » malheureux.

69. Le terrorisme ne saurait être assimilé aux luttes de libération légitime que mènent les peuples sous domination ou occupation étrangère; il ne peut être combattu qu'en respectant la Charte des Nations Unies et le droit international, y compris les droits de l'homme et le droit international humanitaire. Les tentatives faites pour associer ce phénomène à une culture, une religion ou une nationalité particulières doivent être dénoncées et ne font qu'accroître la liberté d'action des terroristes. La délégation iranienne se félicite de toutes les initiatives visant à promouvoir le dialogue entre les civilisations, cultures et religions.

70. **M. Benmehidi** (Algérie) dit que son pays continue de condamner vigoureusement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris les actes qui ont pour conséquences directes ou indirectes de l'encourager et de le renforcer, réaffirme sa condamnation de toute tentative visant à associer le terrorisme à une religion, une culture, une civilisation ou un groupe humain ou à l'assimiler à la lutte légitime que mènent les peuples pour se libérer du colonialisme ou de l'occupation étrangère.

71. Depuis des années, la région du Sahel est la cible d'activités terroristes menées sous la bannière d'Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQIM) et les gouvernements des pays concernés coopèrent pour traiter dans sa globalité la problématique de la sécurité et du développement; une conférence de haut niveau sur le sujet s'est tenue à Alger les 7 et 8 septembre 2011. Le Mouvement pour l'unité et le djihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO), apparu plus récemment, est responsable d'une augmentation de la criminalité

transnationale organisée et du trafic de drogues et d'armes, à la suite du conflit libyen, qui menace les fondements mêmes de certains États de la région. La délégation algérienne se félicite donc de l'adoption de la Stratégie mondiale, qui vise à aider ces pays à lutter contre le fléau du terrorisme.

72. Le Gouvernement algérien contribue à l'action antiterroriste dans tout le continent africain, et en particulier à l'initiative du CAERT, basé à Alger, visant à élaborer un projet de loi type africaine sur la lutte contre le terrorisme. Elle a ratifié les 13 instruments antiterroristes internationaux et œuvre à l'élimination des sources de financement du terrorisme, en particulier dans la région du Sahel, et lutte contre les prises d'otages visant à obtenir des concessions politiques comme la libération de terroristes. Le Gouvernement algérien appuie activement les efforts de lutte contre le cyberterrorisme et l'utilisation d'Internet par les terroristes pour diffuser leurs idées et dans leurs activités de recrutement.

73. La délégation algérienne attache une importance particulière à l'achèvement du projet de convention générale sur le terrorisme international et demande instamment aux États Membres de rechercher un compromis pour adopter cet instrument, qui donnerait un nouvel élan à l'action antiterroriste collective. La future convention doit être pleinement conforme aux principes établis du droit international et contenir une définition du terrorisme. La délégation algérienne se félicite du troisième examen de la Stratégie mondiale, de la désignation proposée d'un coordonnateur des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme, de la création du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme, des programmes de formation offerts à son pays par l'UNODC et des consultations qui ont lieu entre son Gouvernement et le Comité du Conseil de sécurité créé par les résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), y compris son Médiateur. La participation de l'Algérie au Forum mondial contre le terrorisme, notamment l'accueil en novembre 2011 à Alger d'une réunion de coordination, atteste également son attachement à la coopération antiterroriste mondiale.

74. **M^{me} Traoré Bazie** (Burkina Faso) dit que le terrorisme international constitue une préoccupation majeure de la communauté internationale étant donné son impact négatif sur la paix et la sécurité internationales et sur les libertés individuelles et les droits de l'homme. Sa délégation salue donc l'adoption

par l'Organisation des Nations Unies de plusieurs résolutions et instruments internationaux sur le sujet ainsi que la convocation de diverses réunions de haut niveau, dont la plus récente est la Réunion de haut niveau sur le terrorisme nucléaire organisée à New York le 28 septembre 2012 par le Secrétaire général. Il est plus nécessaire que jamais d'achever le projet de convention générale sur le terrorisme international afin de renforcer les instruments juridiques déjà en vigueur. Toutefois, si la lutte contre le terrorisme requiert une coopération internationale, les États n'en demeurent pas moins individuellement responsables de l'élimination du phénomène.

75. Le Burkina Faso a ratifié presque tous les instruments antiterroristes internationaux pertinents, et la lutte contre le terrorisme international est une des principales priorités de la politique étrangère du Gouvernement du Burkina Faso en raison de la recrudescence de la violence et de l'extrémisme aux niveaux mondial et régional. Le Gouvernement adopte régulièrement des mesures visant à donner effet aux résolutions du Conseil de sécurité. Il a, en 2007, créé la Cellule nationale de traitement de l'information financière (CENTIF) pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme; il a mis en place des dispositifs et adopté des lois antiterroristes. Il collabore étroitement avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) (le Comité contre le terrorisme), et entrepris de créer un comité national de lutte contre le terrorisme. Toutefois, malgré sa détermination, le Gouvernement n'a pas les moyens de combattre efficacement des adversaires qui utilisent des technologies de plus en plus sophistiquées. La représentante du Burkina Faso demande donc un renforcement de la coopération internationale sous la forme d'un renforcement des capacités des pays en développement et de la fourniture de matériel à ces pays.

76. **M. Ruru** (Indonésie) dit qu'aucun pays ne peut vaincre seul le terrorisme. Ayant souffert des effets dévastateurs d'attentats terroristes, l'Indonésie sait que des partenariats solides entre les nations sont d'une importance capitale dans la lutte antiterroriste, tout comme l'application des instruments internationaux existants dans le cadre de la Stratégie mondiale. La délégation indonésienne se félicite du troisième examen de la Stratégie et encourage les États Membres à faire en sorte qu'elle soit intégralement appliquée et à devenir partie à tous les instruments antiterroristes

internationaux. Les 6 et 7 mars 2012, le Gouvernement indonésien a accueilli la réunion inaugurale du Groupe de travail pour l'Asie du Sud-Est du Forum mondial contre le terrorisme, à laquelle ont assisté 85 représentants de 30 pays, qui se sont entretenus des questions des interrogatoires, de la déradicalisation, et de la coopération policière et judiciaire. La délégation indonésienne se félicite aussi de la création du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme, qui a un rôle important à jouer dans la promotion du renforcement des capacités et de la coopération internationale et bénéficie de l'appui de l'Indonésie aux niveaux régional et multilatéral.

77. Le Gouvernement indonésien continuera également à contribuer au renforcement des services de police dans la région, notamment dans le cadre du Centre de Jakarta pour la coopération policière, créé en 2004, conjointement avec l'Australie, et qui a formé plus de 11 000 agents de 52 pays de la région. Depuis 2003, les autorités indonésiennes ont arrêté et poursuivi plus de 600 terroristes, dont 400 ont été condamnés. En 2010, le Gouvernement a créé l'Agence nationale de lutte contre le terrorisme, qui joue un rôle majeur dans les efforts qu'il déploie pour traduire les personnes soupçonnées de terrorisme en justice tout en se penchant sur les problèmes sociaux, y compris la promotion du dialogue interconfessionnel qui vise à permettre aux modérés de faire entendre leurs voix.

78. Enfin, le terrorisme ne doit pas être associé à une religion, une culture ou un groupe et aucune religion ni doctrine religieuse ne doivent être décrites comme l'inspirant. La communauté internationale doit œuvrer de concert pour éliminer de tels stéréotypes et elle doit favoriser une approche plus tolérante par le dialogue, la consultation et la coopération.

79. **M. Adi** (République arabe syrienne), parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit que la représentante d'Israël a donné une description biaisée des politiques de son Gouvernement dans le cadre d'une tentative désespérée pour occulter le fait que son propre pays est un État terroriste. Israël est une entité qui a été créée par une dépossession des habitants originaires du territoire sur lequel il est établi et en les remplaçant par des colons; il a introduit la pire forme de terrorisme en détournant des avions, assassinant des envoyés internationaux et en menant des opérations terroristes à l'étranger, même chez ses propres alliés. Israël doit mettre fin à son occupation illicite du Golan syrien occupé et à ses actes de terrorisme contre celui-ci et

mettre fin aux souffrances des centaines de milliers de Syriens qui ont été déplacés il y a plus de 40 ans.

80. **M. Al Ahmad** (Arabie saoudite), parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit que la représentante d'Israël a critiqué la politique de son pays en matière de droits de l'homme alors même que ces questions relèvent du mandat de la Troisième Commission et non de celui de la Sixième. De plus, Israël est lui-même coupable de terrorisme d'État systématique et permanent, emprisonnant des Palestiniens et occupant et détruisant leurs terres en adoptant des politiques de déplacement et de colonisation. Les résolutions de l'Organisation des Nations Unies distinguent entre le terrorisme et la lutte armée contre l'occupation étrangère, ce qui est légitime parce que le droit à l'autodétermination est établi dans la Charte des Nations Unies et en droit international.

81. **M^{me} Schonmann** (Israël), parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit qu'il est extraordinaire d'entendre le représentant de la Syrie accuser un autre pays de violations des droits de l'homme à un moment où son propre Gouvernement continue de massacrer et de réprimer brutalement sa propre population; les observations de ce représentant sont une insulte aux victimes innombrables du régime brutal qu'il représente. La représentante d'Israël se demande si ce représentant avancerait le même argument sur l'autodétermination et la liberté de ne pas faire l'objet d'une répression interne en ce qui concerne ses propres citoyens, dont les communautés sont écrasées par les tanks du Gouvernement. Les paroles désespérées du représentant de la Syrie ne disent rien d'Israël mais donnent à la Commission des indications quant aux motivations d'un État qui soutient le terrorisme. La présente instance ne devrait pas être utilisée à des fins de polémique mais demeurer le lieu d'un échange d'opinions juridiques dans la dignité.

82. **M. Adi** (République arabe syrienne), parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit qu'en dépit de la tentative faite par la représentante d'Israël pour détourner l'attention de la Commission des crimes commis par son pays, l'Organisation des Nations Unies a adopté des centaines de résolutions dénonçant l'occupation de terres palestiniennes par Israël comme l'une des pires formes d'agression, et que les archives de l'Organisation sont remplies de preuves du terrorisme israélien.

83. **M. Kim Yong Song** (République populaire démocratique de Corée), parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit que les allégations du représentant de la République de Corée sont sans fondement et que son Gouvernement s'est toujours opposé à toutes les formes de terrorisme. De plus, comme l'a rapporté la presse, les auteurs de l'attentat contre les statues de dirigeants de la République populaire démocratique de Corée, un acte terroriste typique et dangereux, ont récemment avoué publiquement leurs crimes.

84. **M. Kim Saeng** (République de Corée), parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit que la République populaire démocratique de Corée continue de perpétrer des attentats terroristes contre son pays; durant la seule année 2010, elle a coulé un bâtiment de la marine du pays et bombardé les habitants innocents d'îles pacifiques de celui-ci.

85. **M. Pham Quang Hieu** (Viet Nam), parlant au nom de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN), qu'appuient **M. Salem** (Égypte), parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, et **M. Al Habib** (Iran), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que, en application du paragraphe 1 b) de l'annexe de la résolution 65/276 de l'Assemblée générale, l'Union européenne devrait, en tant qu'entité non étatique, prendre la parole après les groupes régionaux; de plus, elle devrait prendre la parole après les États sauf si elle est elle-même représentée par un État. L'ordre des orateurs suivi durant l'examen du point 105 de son ordre du jour auquel vient de se livrer la Commission ne doit pas constituer un précédent pour les séances futures.

86. **M. Marhic** (Union européenne) dit que, s'il prend note des déclarations faites au nom des trois groupes régionaux, la résolution 65/276 est tout à fait claire et ses dispositions ont en outre été explicitées dans une note du Secrétaire général et une lettre de l'ancien Président de l'Assemblée générale. La délégation de l'Union européenne est toutefois prête à adopter une approche constructive de la question et est persuadée que le Président et le Secrétariat trouveront des solutions pratiques afin de permettre à la Commission de se concentrer sur les questions de fond.

87. **Le Président** rappelle à la Commission qu'elle a décidé à l'unanimité de procéder conformément à la procédure suivie précédemment sur la base du paragraphe 1 a) de la résolution susmentionnée, selon lequel l'Union européenne doit être autorisée à

s'inscrire parmi les grands groupes sur la liste des orateurs.

La séance est levée à 13 h 5.